

ARRÊTÉ n° 2026 - 21

Portant autorisation de voirie temporaire pour des travaux de raccordement au réseau électrique France Telecom dans la rue des Vergers sur le territoire de la commune de Geispitzen

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 22 avril 2026, par laquelle l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ, sollicite une autorisation de voirie temporaire afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau électrique France Telecom ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Arrête

Article 1 : Du lundi 11 mai 2026 au lundi 1^{er} juin 2026, l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ est autorisée à procéder aux travaux de raccordement au réseau électrique France Telecom dans la rue des Vergers (à hauteur du n° 20 A) sur la commune de GEISPITZEN.

Article 2 : Durant le chantier, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit dans la commune, au niveau des travaux :

- Interdiction de dépasser et de stationner ; le stationnement est autorisé pour les véhicules dudit chantier ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;

Horaires du chantier : de 07h30 à 17h00.

Article 3 : L'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
Elle sera responsable de la réfection totale de l'enrobé.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ sera tenue d'enlever tout le matériel, décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Compagnie 6, au CPI de GEISPITZEN et au permissionnaire l'entreprise TP PAYS DE SIERENTZ en charge des travaux.

Fait à Geispitzen, le 30 avril 2026

Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.